

/as
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

DECRET N°74-94 du 4 avril 1974

portant nomination du Docteur Vincent DAN,
Agrégé de Pédiatrie et de Puériculture, en
qualité de Professeur Titulaire de Pédiatrie
et Génétique Médicale à l'Université
du Dahomey et de Chef du Service de Pédiatrie
au Centre National Hospitalier et Universitaire
de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'ordonnance N°73-9 du 23 janvier 1973, portant réorganisation et fonctionnement des services du Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
VU l'ordonnance N°73-25 du 24 mars 1973, portant réorganisation et fonctionnement des services centraux du Ministère de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
VU le décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
VU le décret N°70-217/CP/MEN du 21 août 1970, portant création et organisation de l'Université et des Enseignements Supérieurs au Dahomey et le décret N°73-338 du 24 octobre 1973 qui l'a modifié ;
VU le décret N°73-8 du 10 janvier 1973, portant création et organisation du Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou ;
Sur proposition conjointe du Ministre de l'Education Nationale, de la Culture, de la Jeunesse et des Sports et du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er - Le Docteur Vincent DAN, Agrégé de Pédiatrie et de Puériculture, est nommé Professeur Titulaire de Pédiatrie et Génétique Médicale à l'Université du Dahomey et Chef du Service de Pédiatrie au Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou.

.../...

ARTICLE 2 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 4 avril 1974

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant Colonel Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre de l'Education Nationale,
de la Culture, de la Jeunesse et des
Sports absent, le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative,
chargé de l'intérim,

Le Ministre de la Santé
Publique et des Affaires
Sociales,

Capitaine Issifou BOURAÏMA

Capitaine Horiha DJEMOU

le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Capitaine Janvier ASSOGBA

Ampliations : PR 8 GS 6 CNR 4
MEM-MSPAS 16 ministères 9 SGG 4
SPD 2 DGP-DGAJL-INSAE 6 DGS 4
UNIDAH 4 DP 4 IAA-DCCT-IGF 3
ONI-Gde Chanc.DB-CT-DC-Solde6
Trésor 4 DI 4 JORD 1 SPD 2